

ANNEXE III

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES AUX FINS D’ÉTABLISSEMENT,  
PERSONNES FAISANT L’OBJET D’UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE, INVESTISSEURS  
ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D’AFFAIRES DE COURTE DURÉE

Liste de l’Union européenne

1. Les articles 8.25 et 8.27 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente liste, dans la mesure de la non-conformité.

2. Une mesure énumérée dans la présente liste peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l’article 8.25 ou 8.27, telle qu’elle existait immédiatement avant la modification[[1]](#footnote-1).

3. Il est entendu que, pour l’Union européenne, l’obligation d’accorder le traitement national ne comporte pas l’obligation d’étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

i) aux personnes physiques ou résidents d’un État membre ou

ii) aux personnes morales, constituées ou organisées conformément aux dispositions légales d’un autre État membre ou de l’Union européenne et dont le siège statutaire, l’administration centrale ou le lieu d’activité principal se situe dans un État membre.

Ce traitement est accordé aux personnes morales constituées ou organisées conformément aux dispositions légales d’un État membre ou de l’Union européenne et dont le siège statutaire, l’administration centrale ou le lieu d’activité principal se situe dans un État membre, y compris celles qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

4. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement, les personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe, les investisseurs et les visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

5. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

6. La durée autorisée du séjour est la suivante:

a) visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d’établissement: 90 jours maximum par période de six mois;

b) personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: trois ans maximum, une prolongation étant possible à la discrétion de l’Union européenne et de ses États membres;

c) investisseurs: un an maximum; et

d) visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée: 90 jours maximum par période de six mois.

7. Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Tous les secteurs: | **AT**: Le visiteur en déplacement d’affaires doit être employé par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.  **CY**, **UK**: Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de douze mois. Le visiteur en déplacement d’affaires doit être employé par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.  **CZ**: Le visiteur en déplacement d’affaires aux fins d’établissement doit être employé par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.  **SK**: Le visiteur en déplacement d’affaires aux fins d’établissement doit être employé par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis. |
|  |  |

8. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (cadres et spécialistes)

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Tous les secteurs: | **AT**, **CZ**, **SK**, **UK**: Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé.  **BG**: Le nombre de personnes physiques étrangères employées au sein d’une entreprise bulgare ne peut pas dépasser dix pour 100 du nombre annuel moyen de ressortissants de l’Union européenne employés par l’entreprise bulgare concernée. Si le nombre total d’employés est inférieur à 100, la proportion peut, sous réserve d’une autorisation, dépasser dix pour 100.  **CY**: Le nombre de personnes physiques étrangères employées au sein d’une entreprise chypriote ne peut pas dépasser dix pour 100 du nombre annuel moyen de ressortissants de l’Union européenne employés par l’entreprise chypriote concernée. Pour les petites et moyennes entreprises, le nombre de personnes étrangères employées relevant de cette catégorie peut être soumis à autorisation.  **FI**: Les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif.  **HU**: Les personnes physiques qui ont été partenaires d’une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.  **LT**: La durée maximale de séjour est de trois ans. |
|  |  |

9. Investisseurs

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Tous les secteurs: | **AT**: Examen des besoins économiques.  **CY**: Le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois.  **CZ**, **SK**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise.  **DK**: Le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleurs indépendants.  **FI**: Les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu’un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur.  **HU**: La durée maximale de séjour est de 90 jours si l’investisseur n’est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l’investisseur est employé par une entreprise en Hongrie.  **IT**: Un examen des besoins économiques est requis si l’investisseur n’est pas employé par une entreprise.  **LT**, **NL**, **PL**: La catégorie des investisseurs n’est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l’investisseur.  **LV**: Pendant la phase préalable à l’investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongation d’une année pendant la phase postérieure à l’investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l’investissement effectué.  **SE**: Un permis de travail est requis si l’investisseur est considéré comme employé.  **UK**: La catégorie des investisseurs n’est pas reconnue: non consolidé. |
|  |  |

10. Visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Toutes les activités visées au point 11: | **CY**, **DK**, **HR**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée qui fournissent un service sur le territoire de Chypre, du Danemark ou de la Croatie, respectivement.  **LV**: Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d’un contrat.  **MT**: Un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n’est effectué.  **SI**: Un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d’une durée supérieure à 14 jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n’est pas requis.  **SK**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d’un service dépassant sept jours au cours d’un mois ou 30 jours au cours d’une année civile sur le territoire de la Slovaquie.  **UK**: La catégorie des visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée n’est pas reconnue: non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Recherche et conception: | **AT**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique. |
|  |  |
|  |  |
| Recherche en commercialisation: | **AT**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis. L’examen des besoins économiques n’est pas requis dans le cas des activités de recherche et d’analyse ne dépassant pas sept jours au cours d’un mois ou 30 jours au cours d’une année civile. Un diplôme universitaire est exigé.  **CY**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis. |
|  |  |
|  |  |
| Salons professionnels et expositions: | **AT**, **CY**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d’un mois ou 30 jours au cours d’une année civile. |
|  |  |
|  |  |
| Service après-vente ou après-location: | **AT**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis. L’examen des besoins économiques n’est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances exceptionnelles.  **CY**, **CZ** : Un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d’un mois ou 30 jours au cours d’une année civile.  **FI**: En fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.  **SE**: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l’exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d’une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l’installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d’urgence. Aucun examen des besoins économiques n’est effectué. |
|  |  |
|  |  |
| Transactions commerciales: | **AT**, **CY**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d’un mois ou 30 jours au cours d’une année civile.  **FI**: La personne physique doit fournir des services en qualité d’employé d’une entreprise située au Japon. |
|  |  |
|  |  |
| Personnel du secteur du tourisme: | **CY**, **PL**: Non consolidé.  **FI**: La personne physique doit fournir des services en qualité d’employé d’une entreprise située au Japon.  **SE**: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n’est effectué. |
|  |  |
|  |  |
| Traduction et interprétation: | **AT**: Un permis de travail, incluant l’examen des besoins économiques, est requis.  **CY**, **PL**: Non consolidé. |
|  |  |

11. Les activités des visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée sont les suivantes:

a) réunions et consultations: personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;

b) recherche et conception: chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située au Japon;

c) recherche en commercialisation: chercheurs et analystes dans le domaine de la commercialisation qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour le compte d'une entreprise située au Japon;

d) séminaires de formation: personnel d’une entreprise qui entre dans l’Union européenne pour suivre une formation sur des techniques et des méthodes de travail employées par des sociétés ou des organisations de l’Union européenne, pour autant que la formation se limite à l’observation, à la familiarisation et à l’enseignement en classe;

e) salons professionnels et expositions: membres du personnel qui assistent à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou leurs produits ou services;

f) ventes: représentants d’un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée n'effectuent pas de vente directe au grand public;

g) achats: acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d’une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale au Japon;

h) service après-vente ou après-location: installateurs, réparateurs, préposés à l’entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l’exécution des obligations contractuelles d’un vendeur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d’une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d’équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise située hors de l’Union européenne à laquelle s’adresse la demande d’admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;

i) transactions commerciales: personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d’une entreprise située au Japon;

j) personnel du secteur du tourisme: agents de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès ou accompagnent les participants à un voyage organisé ayant commencé au Japon; et

k) traduction et interprétation: traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en qualité d'employés d'une entreprise située au Japon.

Liste du Japon

Visiteurs en déplacement d’affaires aux fins d’établissement

1. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l’Union européenne en déplacement d’affaires aux fins d’établissement est limitée à une période maximale de 90 jours.

2. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l’Union européenne en déplacement d’affaires aux fins d’établissement est sans préjudice des droits conférés par le Japon aux ressortissants ou citoyens de l’Union européenne au titre d’accords bilatéraux d’exemption de visa.

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

3. En ce qui concerne les spécialistes définis à définis à l'article 8.21, point d) i) B), on entend par «connaissances spécialisées», des compétences techniques ou des connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles, y compris les sciences physiques et l’ingénierie, des sciences humaines, du droit, de l’économie, de la gestion des affaires et de la comptabilité, ou se rapportant à des idées ou à une sensibilité fondées sur la culture d’un pays autre que le Japon, reconnues au titre du statut de résidence des «ingénieurs/spécialistes en sciences humaines/activités internationales», visé dans la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés (ordonnance du Cabinet n° 319 de 1951).

4. On entend par «compétences techniques ou connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles ou des sciences humaines», visées au point 3, des compétences techniques ou des connaissances en sciences naturelles ou humaines acquises par une personne ayant, en principe, achevé le premier cycle de l’enseignement supérieur (par exemple, diplôme de bachelier, diplôme délivré par un collège du premier cycle ou son équivalent) ou l’enseignement supérieur.

5. La durée de séjour au Japon autorisée aux personnes de l’Union européenne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est limitée à une période maximale de cinq ans.

Investisseurs

6. La durée de séjour au Japon autorisée aux investisseurs de l’Union européenne est limitée à une période maximale de cinq ans.

Visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée

7. Les visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée sont autorisés, lors de leur séjour temporaire au Japon, à participer à des activités de contacts d’affaires, notamment à des négociations portant sur la vente de marchandises ou la prestation de services, ou à d’autres activités similaires qui satisfont aux conditions énoncées à l’article 8.27.

8. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l’Union européenne en déplacement d’affaires de courte durée est limitée à une période maximale de 90 jours.

9. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l’Union européenne en déplacement d’affaires de courte durée est sans préjudice des droits conférés par le Japon aux ressortissants ou citoyens de l’Union européenne au titre d’accords bilatéraux d’exemption de visa.

Conjoint(e) et enfants accompagnants

10. L’admission et le séjour temporaire au Japon sont accordés au/à la conjoint(e) et aux enfants accompagnant une personne physique de l’Union européenne à laquelle l’admission et le séjour temporaire au Japon ont été accordés en vertu des points 3 à 5 ou du point 6, en principe pendant la même période que la durée du séjour temporaire accordée au Japon à cette personne physique, à condition que le/la conjoint(e) et les enfants concernés soient entretenus par cette personne physique et qu’ils exercent des activités de la vie quotidienne reconnues, au titre du statut de résidence des «personnes à charge», visé dans la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés.

11. Le/la conjoint(e) qui s’est vu accorder l’admission et le séjour temporaire au Japon en vertu du point 10 peut, sur demande, faire modifier son statut de résidence au profit du statut en vertu duquel il/elle est autorisé(e) à travailler, sous réserve de l’accord des autorités japonaises, conformément à la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés.

12. Aux fins de la présente liste, on entend par «conjoint(e)» ou «enfants», le/la conjoint(e) et les enfants reconnus comme tels conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon.

ANNEXE IV

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS   
ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

Liste de l’Union européenne

1. L’Union européenne autorise la prestation de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants du Japon par la présence de personnes physiques, conformément à l’article 8.26, pour les secteurs énumérés dans la liste figurant au point 16, sous réserve des limitations pertinentes.

2. La liste des réserves figurant au point 16 se compose des éléments suivants:

a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et

b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.

3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente liste, l’Union européenne peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l’article 8.26. Ces mesures, qui comprennent l’obligation d’obtenir une licence, l’obligation d’obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés ou l’obligation de réussir certains examens particuliers, par exemple des examens linguistiques, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente liste, s’appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants du Japon.

4. L’Union européenne ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la liste.

5. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. Dans les secteurs où un examen des besoins économiques est appliqué, le principal critère est l'évaluation de la situation du marché concerné au sein de l'État membre de l'Union européenne ou de la région où le service est fourni, y compris le nombre de fournisseurs de services existants et les répercussions sur ces derniers.

7. La présente liste ne s’applique qu’aux territoires où le TFUE est applicable conformément à l’article 1.3, paragraphe 1, point a), et n’est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l’Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n’a aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l’Union européenne.

8. Il est entendu que, pour l’Union européenne, l’obligation d’accorder le traitement national ne comporte pas l’obligation d’étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

i) aux personnes physiques ou résidents d’un État membre ou

ii) aux personnes morales, constituées ou organisées conformément aux dispositions légales d’un autre État membre ou de l’Union européenne et dont le siège statutaire, l’administration centrale ou le lieu d’activité principal se situe dans un État membre.

Ce traitement est accordé aux personnes morales constituées ou organisées conformément aux dispositions légales d’un État membre ou de l’Union européenne et dont le siège statutaire, l’administration centrale ou le lieu d’activité principal se situe dans un État membre, y compris celles qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

9. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

Fournisseurs de services contractuels

10. Sous réserve des conditions énoncées au point 12 et de la liste des réserves figurant au point 16, l’Union européenne prend des engagements, conformément à l’article 8.26, pour la catégorie des fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger[[2]](#footnote-2);

b) services comptables et de tenue de livres;

c) services de conseil fiscal;

d) services d’architecture et services d’aménagement urbain et d’architecture paysagère;

e) services d’ingénierie et services intégrés d’ingénierie;

f) services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires;

g) services vétérinaires;

h) services de sages-femmes;

i) services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical;

j) services informatiques et services connexes;

k) services de recherche et de développement;

l) services de publicité;

m) services d’études de marché et de sondages;

n) services de conseil en gestion;

o) services connexes aux services de consultation en matière de gestion;

p) services d’essais et d’analyses techniques;

q) services connexes de consultations scientifiques et techniques;

r) industries extractives;

s) entretien et réparation de navires;

t) entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;

u) entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;

v) entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;

w) entretien et réparation d’ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d’articles personnels et domestiques;

x) services de traduction et d’interprétation;

y) services de télécommunication;

z) services de poste et de courrier;

aa) services de construction et services d’ingénierie connexes;

bb) travaux d’étude de sites;

cc) services d’enseignement supérieur;

dd) services de conseils et de consultation en matière d’agriculture, de chasse et de sylviculture;

ee) services environnementaux;

ff) services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances;

gg) services de conseils et de consultation en matière d’autres services financiers;

hh) services de conseils et de consultation en matière de transports;

ii) services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques;

jj) services de guides touristiques; et

kk) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

11. Pour les fournisseurs de services contractuels, les conditions suivantes s’appliquent:

a) les personnes physiques sont chargées de la fourniture d’un service à titre provisoire en qualité de salariés d’une personne morale ayant obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;

b) les personnes physiques entrant dans l’Union européenne ont assuré ces services en qualité de salariés de la personne morale qui a fourni les services pendant au moins l'année précédant immédiatement la date d'introduction de la demande d'admission dans l’Union européenne et elles possèdent, à la date d’introduction de la demande d’admission dans l’Union européenne, une expérience professionnelle[[3]](#footnote-3) d’au moins trois ans dans le secteur d’activité faisant l’objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant dans l’Union européenne ont:

i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d’un niveau équivalent; [[4]](#footnote-4) et

ii) les qualifications professionnelles pour pouvoir exercer une activité lorsque celles-ci sont requises en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou prescriptions légales de l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni;

d) les personnes physiques ne reçoivent, pour la fourniture des services sur le territoire de de l’Union européenne, d’autre rémunération que celle qui leur est versée par la personne morale qui les emploie;

e) l’accès accordé ne concerne que l’activité de service qui fait l’objet du contrat et il ne confère pas le droit d’exercer avec le titre professionnel reconnu dans l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni; et

f) le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n’excède pas ce qui est nécessaire à l’exécution du contrat, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou autres prescriptions légales de l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni.

12. La durée cumulée autorisée du séjour des fournisseurs de services contractuels ne dépasse pas 12 mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de l’Union européenne et de ses États membres, par période de 24 mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

Professionnels indépendants

13. Sous réserve des conditions énoncées au point 15 et de la liste des réserves figurant au point 16, l’Union européenne prend des engagements, conformément à l’article 8.26, pour la catégorie des professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger[[5]](#footnote-5);

b) services d’architecture et services d’aménagement urbain et d’architecture paysagère;

c) services d’ingénierie et services intégrés d’ingénierie;

d) services informatiques et services connexes;

e) services de recherche et de développement;

f) services d’études de marché et services sondages;

g) services de conseil en gestion;

h) services connexes aux services de consultation en matière de gestion;

i) industries extractives;

j) services de traduction et d’interprétation;

k) services de télécommunication;

l) services de poste et de courrier;

m) services d’enseignement supérieur;

n) services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances;

o) services de conseils et de consultation en matière d’autres services financiers;

p) services de conseils et de consultation en matière de transports; et

q) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

14. Pour les professionnels indépendants, les conditions suivantes s’appliquent:

a) les personnes physiques sont chargées de la fourniture d’un service à titre provisoire en qualité de travailleurs indépendants établis au Japon et ont obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;

b) les personnes physiques entrant dans l’Union européenne ont, à la date d’introduction de la demande d’admission dans l’Union européenne, une expérience professionnelle d’au moins six ans dans le secteur d’activité faisant l’objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant dans l’Union européenne ont:

i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d’un niveau équivalent[[6]](#footnote-6); et

ii) les qualifications professionnelles pour pouvoir exercer une activité lorsque celles-ci sont requises en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou autres prescriptions légales de l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni; et

d) l’accès accordé ne concerne que l’activité de service qui fait l’objet du contrat et il ne confère pas le droit d’exercer avec le titre professionnel reconnu dans l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni.

15. La durée cumulée autorisée du séjour des professionnels indépendants ne dépasse pas 12 mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de l’Union européenne et de ses États membres, par période de 24 mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

16. Liste des réserves de l’Union européenne visées au point 1:

| Secteur ou sous-secteur | Description des réserves |
| --- | --- |
|  |  |
| **UE** –Tous les secteurs | Durée du séjour  **AT**, **UK**: La durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de 12 mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.  **BE**, **CZ**, **MT**, **PT**: La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.  **CY**, **LT:** La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois et peut être renouvelée une seule fois pour une période supplémentaire de six mois, ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. |
|  |  |
|  |  |
| Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger  (partie de CPC 861) | FSC :  **AT**, **BE**, **CY**, **DE**, **EE**, **EL**, **ES**, **FR**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **UK**: Néant.  **BG**, **CZ**, **DK**, **FI**, **HU**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO**, **SI**, **SK**: Examen des besoins économiques.  PI :  **AT**, **CY**, **DE**, **EE**, **FR**, **HR**, **IE**, **LU**, **LV**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **UK**: Néant.  **BE**, **BG**, **CZ**, **DK**, **EL**, **ES**, **FI**, **HU**, **IT**, **LT**, **MT**, **RO**, **SI**, **SK**: Examen des besoins économiques. |
|  |  |
|  |  |
| Services comptables et de tenue de livres  (CPC 86212 autres que «services d’audit», 86213, 86219 et 86220) | FSC:  **AT**, **BE**, **DE**, **EE**, **ES**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant.  **BG**, **CY**, **CZ**, **DK**, **EL**, **FI**, **FR**, **HU**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services de conseil fiscal  (CPC 863)[[7]](#footnote-7) | FSC:  **AT**, **BE**, **DE**, **EE**, **ES**, **FR**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant.  **BG**, **CY**, **CZ**, **DK**, **EL**, **FI**, **HU**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques.  **PT**: Non consolidé.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’architecture  et  Services d’aménagement urbain et d’architecture paysagère  (CPC 8671 et 8674) | FSC:  **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques.  **BE**, **CY**, **EE**, **EL**, **ES**, **FR**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **MT**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant.  **BG**, **CZ**, **DE**, **HU**, **LT**, **LV**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu’elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.  PI:  **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques. **BE**, **BG**, **CZ**, **DK**, **ES**, **HU**, **IT**, **LT**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques.  **CY**, **DE**, **EE**, **EL**, **FR**, **HR**, **IE**, **LU**, **LV**, **MT**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **SI**, **UK**:Néant.  **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu’elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’ingénierie  et  Services intégrés d’ingénierie  (CPC 8672 et 8673) | FSC:  **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques.  **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **BG, CZ, DE, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu’elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.  **HU**: Examen des besoins économiques.  PI:  **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques.  **BE, BG, CZ, DK, ES, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu’elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.  **HU**: Examen des besoins économiques. |
|  |  |
|  |  |
| Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires  (CPC 9312 et partie de 85201) | FSC:  **AT**: Non consolidé, sauf pour les psychologues et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques.  **BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK, UK**: Non consolidé.  **CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques.  **FR**: Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: Non consolidé.  **SE**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services vétérinaires  (CPC 932) | FSC:  **AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK, UK**: Non consolidé.  **CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques.  **SE**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services de sages-femmes  (partie de CPC 93191) | FSC:  **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques.  **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK**: Non consolidé.  **SE**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical  (partie de CPC 93191) | FSC:  **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques.  **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK**: Non consolidé.  **SE**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services informatiques et services connexes  (CPC 84) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.  **HR**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services de recherche et de développement  (CPC 851, 852, à l’exception des services de psychologues[[8]](#footnote-8), et 853) | FSC:  **UE** à l’exception de **CZ, DK, SK**: Néant.  **UE** à l’exception de **NL, SE**: Une convention d’accueil avec un organisme de recherche agréé est requise[[9]](#footnote-9).  **CZ, DK, SK**: Examen des besoins économiques.  PI:  **UE** à l’exception de **BE, CZ, DK, IT, SK**: Néant.  **UE** à l’exception de **NL, SE**: Une convention d’accueil avec un organisme de recherche agréé est requise[[10]](#footnote-10).  **BE, CZ, DK, IT, SK**: Examen des besoins économiques. |
|  |  |
|  |  |
| Services de publicité  (CPC 871) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’études de marché et services de sondages  (CPC 864) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, UK**: Néant.  **HU, LT**: Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.  **PT**: Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE, UK**: Néant.  **HU, LT**: Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.  **PT**: Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services de conseil en gestion  (CPC 865) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK:** Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services connexes aux services de consultation en matière de gestion  (CPC 866) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  **HU**: Examen des besoins économiques, sauf pour les services d’arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.  PI:  **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LU, LV,MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **HU**: Examen des besoins économiques, sauf pour les services d’arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’essais et d’analyses techniques  (CPC 8676) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services connexes de consultations scientifiques et techniques  (CPC 8675) | FSC:  **AT, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SI, UK**: Néant.  **DE**: Non consolidé pour les géomètres de l’administration publique. Dans les autres cas: examen des besoins économiques.  **FR**: Néant, sauf pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier, auquel cas: non consolidé.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Entretien et réparation de navires  (partie de CPC 8868) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire  (partie de CPC 8868) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier  (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties  (partie de CPC 8868) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Entretien et réparation d’ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d’articles personnels et domestiques[[11]](#footnote-11)  (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV,MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **FI**: Non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas: la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services de traduction et d’interprétation  (CPC 87905, à l’exclusion des activités officielles ou certifiées) | FSC:  **AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **HR**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services de construction et services d’ingénierie connexes  CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518 BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517) | FSC:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **BE, CZ, DK, ES, FR, NL** et **SE**.  **BE, DK, ES, NL, SE**: Néant.  **CZ**: Examen des besoins économiques.  **FR**: Non consolidé, sauf pour les techniciens, auquel cas: le permis de travail est délivré pour une période ne dépassant pas six mois. L’examen des besoins économiques doit être concluant.  PI:  **UE**: Non consolidé, à l’exception de **NL**.  **NL**: Néant. |
|  |  |
|  |  |
| Travaux d’étude de sites  (CPC 5111) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’enseignement supérieur  (CPC 923) | FSC:  **UE** à l’exception de **LU, SE**: Non consolidé.  **LU**: Non consolidé, sauf pour les professeurs d’université, auquel cas: néant.  **SE**: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d’enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l’État, auquel cas: non consolidé.  PI:  **UE** à l’exception de **SE**: Non consolidé.  **SE**: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d’enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l’État, auquel cas: non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services en matière d’agriculture, de chasse et de sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **UE** à l’exception de **BE, DE, DK, ES, FI, HR** et **SE**: Non consolidé.  **BE, DE, ES, HR, SE**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques.  **FI**: Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services environnementaux  (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV,MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  **HU**: Non consolidé.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **HU**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  **HU**: Non consolidé.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **HU**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE**: Non consolidé.  **DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE**: Non consolidé.  **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **PL**: Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant. |
|  |  |
|  |  |
| Services d’agences de voyages et d’organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d’excursions[[12]](#footnote-12))  (CPC 7471) | FSC:  **AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SE, SI, UK**: Néant.  **BE,** **IE**: Non consolidé, sauf pour les accompagnateurs, auquel cas: néant.  **BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Services de guides touristiques  (CPC 7472) | FSC:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, LV, MT, RO, SI, SK**: Examen des besoins économiques.  **ES, HR, LT, PL, PT**: Non consolidé.  **NL,** **SE, UK**: Néant.  PI:  **UE**: Non consolidé. |
|  |  |
|  |  |
| Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation seulement) | FSC:  **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.  **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.  PI:  **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques.  **DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant. |
|  |  |

Liste du Japon

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants de l’Union européenne sont autorisés à exercer des activités commerciales consistant à fournir des services pendant leur séjour temporaire au Japon, à savoir:

a) des activités qui exigent des compétences techniques ou des connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles, y compris les sciences physiques et l’ingénierie, des sciences humaines, du droit, de l’économie, de la gestion des affaires et de la comptabilité, ou des activités qui exigent des idées ou une sensibilité fondées sur la culture d’un pays autre que le Japon, reconnues au titre du statut de résidence des «ingénieurs/spécialistes en sciences humaines/activités internationales», visé dans la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés (ordonnance du Cabinet n° 319 de 1951).

b) des activités de recherche, de guidance dans la recherche ou d’enseignement dans une université ou un établissement d’enseignement de niveau équivalent au Japon ou dans un collège technique au Japon, reconnues au titre du statut de résidence des «professeurs», visé dans la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés;

c) des services juridiques fournis par les personnes ci-après, qui doivent posséder les qualifications requises en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon:

i) les avocats possédant la qualification de «Bengoshi»;

ii) les avocats en droit des brevets possédant la qualification de «Benrishi»;

iii) les agents spécialisés en procédures maritimes possédant la qualification de «Kaijidairishi»;

iv) les conseillers en affaires juridiques possédant la qualification de «Shiho-Shoshi»;

v) les conseillers en affaires administratives possédant la qualification de «Gyosei-Shoshi»;

vi) les conseillers en assurance sociale et emploi possédant la qualification de «Shakai Hoken Romushi»; ou

vii) les géomètres-experts possédant la qualification de «Tochi-Kaoku-Chosashi»;

d) des services de conseils juridiques concernant le droit de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est un avocat qualifié et possède la qualification de «Gaikokuho-Jimu-Bengoshi» en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon;

e) des services de comptabilité, d’audit et de tenue de livres, fournis par un comptable possédant la qualification de «Koninkaikeishi» en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon; ou

f) des services en matière de fiscalité fournis par un comptable fiscaliste possédant la qualification de «Zeirishi» en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon.

2. On entend par «activités qui exigent des compétences ou connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles ou des sciences humaines», visées au point 1 a), des activités que la personne physique ne pourrait pas exercer sans posséder des compétences techniques ou connaissances spécifiques en sciences naturelles ou humaines acquises, en principe, à l’issue du premier cycle de l’enseignement supérieur (par exemple, diplôme de bachelier, diplôme délivré par un collège du premier cycle ou son équivalent) ou de l’enseignement supérieur.

3. Les limitations concernant les activités professionnelles visées au point 1 sont précisées à l’appendice IV.

4. La durée de séjour au Japon autorisée aux fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants de l’Union européenne est limitée à une période maximale de cinq ans.

Conjoint(e) et enfants accompagnants

5. L’admission et le séjour temporaire au Japon sont accordés au/à la conjoint(e) et aux enfants accompagnant une personne physique de l’Union européenne à laquelle l’admission et le séjour temporaire au Japon ont été accordés en vertu des points 1 à 4, en principe pendant la même période que la durée du séjour temporaire accordée au Japon à cette personne physique, à condition que le/la conjoint(e) et les enfants concernés soient entretenus par cette personne physique et qu’ils exercent des activités de la vie quotidienne reconnues, au titre du statut de résidence des «personnes à charge», visé dans la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés.

6. Le/la conjoint(e) qui s’est vu accorder l’admission et le séjour temporaire au Japon en vertu du paragraphe 5 peut, sur demande, faire modifier son statut de résidence au profit du statut en vertu duquel il/elle est autorisé(e) à travailler, sous réserve de l’accord des autorités japonaises, conformément à la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés.

7. Aux fins de la présente liste, on entend par «conjoint(e)» ou «enfants», le/la conjoint(e) et les enfants reconnus comme tels conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon.

APPENDICE IV

LIMITATIONS AUX ACTIVITÉS DES FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS   
ET DES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS AU JAPON[[13]](#footnote-13)

| Secteur ou sous-secteur | Limitations |
| --- | --- |
| Services juridiques, tels que visés au point 1 c) de la liste du Japon à l’annexe IV  (CPC 861\*\*) | Néant |
| Services de conseils juridiques, tels que visés au point 1 d) de la liste du Japon à l’annexe IV  (CPC 861\*\*) | Néant |
| Services de comptabilité, d’audit et de tenue de livres, tels que visés au point 1 e) de la liste du Japon à l’annexe IV  (CPC 862\*\*) | Néant |
| Services en matière de fiscalité, tels que visés au point 1 f) de la liste du Japon à l’annexe IV  (CPC 863\*\*) | Néant |
| Services d’architecture  (CPC 8671) | Néant |
| Services d’ingénierie  (CPC 8672) | Néant |
| Services intégrés d’ingénierie  (CPC 8673) | Néant |
| Services d’aménagement urbain et services d’architecture paysagère  (CPC 8674) | Néant |
| Services informatiques et services connexes  (CPC 84) | Néant |
| Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil  (CPC 8510) | Néant |
| Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines  (CPC 8520) | Néant |
| Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires  (CPC 8530) | Néant |
| Services de vente ou de location d’espace ou de temps d’antenne pour la publicité  (CPC 8711) | Néant |
| Services des agences publicitaires  (CPC 8712) | Néant |
| Autres services publicitaires  (CPC 8719) | Néant |
| Services d’études de marché et services de sondages d’opinion  (CPC 8640) | Néant |
| Services de conseil en gestion  (CPC 8650) | Néant |
| Services connexes aux services de consultation en matière de gestion  (CPC 8660) | Néant |
| Services d’essais et d’analyses techniques  (CPC 8676) | Néant |
| Services connexes de consultations scientifiques et techniques  (CPC 8675) | Néant |
| Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs et autres matériels de transport)  (CPC 633, 8861-8866) | Néant |
| Services d'organisation de foires commerciales et d'expositions  (CPC 87909\*\*) | Néant |
| Services de traduction et d’interprétation  (CPC 87905) | Néant |
| Services de conception de modèles  (CPC 87907) | Néant |
| Services de retransmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision  (CPC 7524\*\*) | Il est entendu que les activités reconnues au titre du statut de résidence des «artistes» ne sont pas incluses. |
| Travaux de construction généraux pour le bâtiment  (CPC 512) | Néant |
| Travaux de construction d’ouvrages de génie civil (CPC 513) | Néant |
| Travaux d'installation et d'assemblage  (CPC 514, 516) | Néant |
| Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments  (CPC 517) | Néant |
| Autres services liés à la construction  - Travaux de préparation de sites et chantiers de construction  (CPC511)  - Travaux d'entreprises de construction spécialisées  (CPC515)  - Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur  (CPC518) | Néant |
| Services d’enseignement pour adultes  (CPC 924\*\*) | Limités à l’enseignement des langues dans les entreprises privées |
| Services d’enseignement pour adultes  (CPC 929\*\*) | Limités à l’enseignement des langues dans les entreprises privées |
| Services d'assainissement  (CPC 9401) | Néant |
| Services d'enlèvement des déchets  (CPC 9402) | Néant |
| Services d'épuration des gaz brûlés  (CPC 9404) | Néant |
| Services de réduction du bruit  (CPC 9405) | Néant |
| Services de protection de la nature et des paysages  (CPC 9406) | Néant |
| Autres services environnementaux  (CPC 9409) | Néant |
| Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques  (CPC 7471) | Néant |
| Services de guides touristiques  (CPC 7472) | Néant |

ANNEXE 8-C

MEMORANDUM D’ACCORD SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES   
PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Engagements procéduraux relatifs à l’admission et au séjour temporaire

1. Les parties devraient veiller à ce que le traitement des demandes d’admission et de séjour temporaire en vertu de leurs engagements respectifs dans le cadre de l’accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. À cet effet:

a) les parties veillent à ce que les frais perçus par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d’admission et de séjour temporaire n’entravent pas ou ne retardent pas indûment le commerce de biens ou de services ou l’établissement ou l’exploitation en vertu du présent accord;

b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités compétentes, les documents exigés pour les demandes d’admission et de séjour temporaire des visiteurs en déplacement d’affaires de courte durée doivent être proportionnés à leur finalité;

c) les demandes complètes d’admission et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

d) les autorités compétentes d’une partie s’efforcent de fournir, sans retard injustifié, les informations en réponse à toute requête raisonnable d’un demandeur sur l’état d’avancement de sa demande;

e) si les autorités compétentes d’une partie ont besoin d’informations complémentaires de la part d’un demandeur pour pouvoir traiter sa demande, elles s’efforcent de lui préciser, sans retard injustifié, quelles informations complémentaires sont requises;

f) les autorités compétentes d’une partie informent le demandeur de la suite donnée à sa demande le plus rapidement possible après que la décision a été prise; si la demande est approuvée, les autorités compétentes d’une partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes; si la demande est rejetée, les autorités compétentes d’une partie fournissent au demandeur, à sa demande ou de leur propre initiative, des informations sur les éventuelles procédure de réexamen ou d’appel existantes; et

g) les parties s’efforcent d’accepter et de traiter les demandes sous forme électronique.

Engagements procéduraux supplémentaires applicables aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux membres de leur famille

2. Les autorités compétentes de l’Union européenne adoptent une décision relative à la demande d’admission et de séjour temporaire d’une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, notifient leur décision par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues dans les dispositions légales et réglementaires pertinentes, dans les meilleurs délais mais, au plus tard, dans les 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande complète.

3. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes du Japon adoptent une décision relative à la demande de visa d’entrée d’une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de permis de prorogation, communiquent leur décision par écrit au demandeur dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande complète ou, le cas échéant, après le dépôt d’une demande complète d’admission et de séjour temporaire préalable à la demande de visa d’entrée, telle que définie au point 4. Lorsqu’elles ne sont pas en mesure d’adopter une décision dans les 90 jours, les autorités compétentes du Japon s’efforcent de l’adopter ultérieurement dans un délai raisonnable.

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par «demande d’admission et de séjour temporaire préalable à la demande de visa d’entrée» une demande d’octroi d’un certificat d’éligibilité. La période comprise entre la date de délivrance du certificat d’éligibilité et la date de la demande de visa d’entrée du demandeur n’est pas comprise dans le délai de 90 jours mentionné ci-dessus.

5. Si les informations ou les documents requis pour la demande sont incomplets, les autorités compétentes s’efforcent de préciser au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé aux points 2 et 3 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises.

6. L'Union européenne:

a) étend aux membres de la famille d’un ressortissant japonais faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l’Union européenne les droits octroyés aux membres de la famille d’une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à l’article 19 de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (ci-après dénommée la «directive relative au détachement intragroupe» dans la présente annexe); et

b) accorde aux ressortissants japonais faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l’Union européenne un droit de mobilité à l’intérieur de l’Union européenne, conformément à la directive relative au détachement intragroupe.

Coopération en matière de retour et de réadmission

7. Les parties reconnaissent qu’une meilleure circulation des personnes physiques résultant des points 1 à 6 exige une pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques résidant sur le territoire d’une partie en violation de ses règles en matière d’admission et de séjour temporaire.

1. Le présent paragraphe ne s’applique pas aux réserves du Royaume-Uni. [↑](#footnote-ref-1)
2. Une réserve concernant les services juridiques décrite aux annexes I et II de l’annexe 8-B, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le «droit interne» comprend le «droit de l'Union européenne et de ses États membres» s'applique à la présente liste. [↑](#footnote-ref-2)
3. Expérience professionnelle obtenue après avoir atteint l'âge de la majorité. [↑](#footnote-ref-3)
4. Lorsque le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire. [↑](#footnote-ref-4)
5. Une réserve concernant les services juridiques décrite aux annexes I et II de l’annexe 8-B, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le «droit interne» comprend le «droit de l'Union européenne et de ses États membres» s'applique à la présente liste. [↑](#footnote-ref-5)
6. Lorsque le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l’État membre de l’Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans les services de conseil fiscal ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d’ordre fiscal, lesquels s’inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger. [↑](#footnote-ref-7)
8. Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour l’ensemble des États membres de l’Union européenne, à l’exception de UK et DK, l’agrément accordé à l’organisme de recherche et la convention d’accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour l’ensemble des États membres de l’Union européenne, à l’exception de UK et DK, l’agrément accordé à l’organisme de recherche et la convention d’accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques. [↑](#footnote-ref-11)
12. Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d’au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les lettres alphabétiques indiquées pour chaque secteur et sous-secteur et les chiffres entre parenthèses renvoient à la classification sectorielle des services de l’OMC (document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991) et à la CPC. Ce classement alphabétique et numérique est utilisé pour rendre plus explicite la description des engagements spécifiques mais ne saurait être interprété comme faisant partie des engagements spécifiques. L’utilisation de «\*\*» à côté des codes CPC indique que l’engagement spécifique pour ce code ne s’étend pas à l’ensemble des services couverts par ce code. Cette liste de secteurs ou sous-secteurs est fondée sur les catégories de statuts de résidence visés dans la Loi de contrôle de l’immigration et de reconnaissance des réfugiés (ordonnance du Cabinet n° 319 de 1951). [↑](#footnote-ref-13)